



## Traité Baba Kama

### Michna 8 - Chapitre 4

שׂוֹר שֶׁהָא יֵצֵא לְהַסְּקָל, וְהַקְדִּישׁוּ בְּעַלְיוֹ, אִינוּ מְקֻדָּשׁ.  
וְאִם שָׁקְטוּ בְּשֶׁרֶן אֲסֹר.  
אִם עַד שְׁלָא נִגְמַר דִּינוֹ הַקְדִּישׁוּ בְּעַלְיוֹ,  
מְקֻדָּשׁ.  
וְאִם שָׁקְטוּ בְּשֶׁרֶן מְתָר.

Lorsqu'un taureau, à propos duquel [le tribunal a déjà] délibéré qu'il est possible de lapidation, a été consacré au Temple par son propriétaire, il n'est pas considéré comme effectivement « sanctifié ». S'il (son propriétaire ou quelqu'un d'autre) l'a abattu rituellement [après qu'il a été condamné à mort par le tribunal], sa viande est interdite.

Par contre, si c'est alors que son sort n'a pas encore été délibéré que son propriétaire l'a consacré au Temple, il est effectivement « sanctifié » ; s'il l'a abattu rituellement [avant le délibéré], sa viande est permise.

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

